

420 LM 2/24

Paris, le 7 septembre 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm.
41

V

C.O.P. 5

RÉGIME DES CONGÉS
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

En raison de l'état de guerre, les dispositions ci-après, concernant le régime des congés seront applicables jusqu'à nouvel ordre :

Article 1^{er}. — Est suspendu jusqu'à nouvel ordre l'octroi des congés des catégories suivantes :

- 1° Congé réglementaire annuel ;
- 2° Congés accordés aux délégués du personnel ;
- 3° Congés syndicaux ;
- 4° Congés accordés aux agents décorés de la médaille d'honneur ;
- 5° Congés accordés pour permettre à un agent de siéger :
 - dans un jury criminel,
 - dans un conseil de Prud'hommes,
 - dans une Commission départementale instituée en exécution de la loi du 29-12-23 en vue de limiter la hausse des loyers,
 - dans un Comité départemental de surveillance des prix,
 - dans une Commission départementale du travail,
 - dans une Commission arbitrale,
 - dans un Office ou Comité départemental des mutilés, Pupilles de la Nation, etc.
- 6° Congés accordés aux agents investis d'un mandat électif autre qu'un mandat parlementaire ;
- 7° Congés ayant pour motif la participation à des Œuvres sociales, à la gestion de coopératives, de sociétés sportives, musicales, artistiques ou touristiques, ou l'assistance à des congrès et assemblées d'anciens combattants.

Article 2. — Peuvent être accordées des permissions spéciales pour les motifs ci-après à condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du service et que leur durée soit strictement limitée :

- 1° Pour les motifs de famille suivants :
 - décès du conjoint de l'agent, du père ou de la mère de l'agent ou de son conjoint, d'un fils, d'une fille, d'un beau-fils, d'une belle-fille, d'un gendre ou d'une bru de l'agent, mariage de l'agent.
- 2° Pour changement de résidence d'emploi ;
- 3° Pour accomplissement de formalités militaires : convocation devant une Commission militaire de réforme ou devant un conseil de révision ;
- 4° Pour permettre à un invalide de guerre ou à un ancien militaire de se rendre devant une commission de réforme, devant le Tribunal des pensions, dans un centre d'appareillage ou chez un orthopédiste.

Ces permissions spéciales seront accordées avec ou sans solde suivant le régime appliqué aux congés donnés pour ce motif en temps de paix.

Article 3. — Des congés pourront être également accordés pour raison de santé, notamment à la femme-agent en cas d'accouchement.

Les congés pour cure hydro-minérale ne seront donnés que dans la mesure où le médecin de la S.N.C.F. certifiera que la cure est immédiatement nécessaire.

Article 4. — Le présent Ordre Général concerne les congés avec ou sans solde, mais non les congés de disponibilité qui feront l'objet d'instructions spéciales.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.